



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte

Service Environnement et Prévention des  
Risques

**ARRÊTE N°699-DEAL-SEPR-2019 du 23 OCT. 2019**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-059-DEAL-SEPR du 6 mars 2017, pris au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence relatif au transfert des eaux la rivière Mapouéra vers la retenue de Dzoumogné, sur la commune de Bandraboua

### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code de l'environnement article R. 214-44 et R. 211-66 à 70 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-059-DEAL-SEPR du 6 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence relatif au transfert des eaux la rivière Mapouéra vers la retenue de Dzoumogné, sur la commune de Bandraboua pour une durée de validité de 15 mois modifié par l'arrêté n°2018-273-DEAL-SEPR du 21 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** les mesures de restriction des usages de l'eau et « tours d'eau » instaurées à Mayotte durant la période allant de décembre 2016 à janvier 2018 ;
- Vu** la demande de prolongation du SIEAM de l'autorisation visée ci-dessus, en date du 29 août 2019 pour une durée de 10 mois ;

**Considérant** que la situation hydrologique exceptionnelle du département de Mayotte et en particulier la faiblesse de l'étiage des rivières, le niveau de remplissage de la retenue de Dzoumogné et l'arrivée retardée de la saison des pluies peuvent se reproduire ;

**Considérant** que le transfert des eaux de la rivière Mapouéra vers la retenue de Dzoumogné, au moyen d'un ouvrage de dérivation à construire dans le lit mineur du cours d'eau, est nécessaire pour optimiser la constitution de réserves et réduire le risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 Durée de validité de l'autorisation**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2017-059-DEAL-SEPR du 6 mars 2017 fixant le délai de validité de l'autorisation des travaux d'urgence relatif au transfert des eaux la rivière Mapouéra vers la retenue de Dzoumogné, sur la commune de Bandraboua est modifié, suite à la demande du SIEAM, comme suit :

« Article 8 : *Durée de validité de l'autorisation*

- *La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2020. A cette date, le pétitionnaire devra procéder à la déconstruction de l'ouvrage temporaire, objet de la présente autorisation*
- *Cet ouvrage pourra le cas échéant être remplacé par un ouvrage pérenne, permanent de dérivation des eaux de la Mro Oua Mapouéra vers le barrage de Dzoumogné, et dûment autorisé conformément aux articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.*
- *Ce nouvel ouvrage devra être conçu pour être effaçable hors saison des pluies et/ou dès que la sur-verse du barrage de Dzoumogné sera constatée. L'étude et l'arasement des deux prises d'eau existantes et non nécessaires suite à la réalisation d'un nouvel ouvrage de dérivation seront entrepris dans ce cadre ».*

### **Article 2 Divers**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2017-059-DEAL-SEPR du 6 mars 2017 sont inchangés.

### **Article 3 Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2018-273-DEAL-SEPR du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-059-DEAL-SEPR du 6 mars 2017, pris au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement est abrogé.

### **Article 4 Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 Exécution**

Le Maire de Bandraboua,  
Le directeur de l'agence régionale de santé, antenne de Mayotte,  
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte,  
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
délégué du Gouvernement  
Edgar PEREZ